



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'actualisation de classement des installations et à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
Société REFOOD Services sise 18 boulevard du Grand Castaing,  
Z.I. du « Sans-Souci » à MURET (31 600)**

02 152

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46, R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société SUD RÉCUPÉRATION d'une unité de valorisation d'huiles alimentaires usagées (HAU) en date du 27 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2007 délivré à la société SUD RÉCUPÉRATION SAS ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société OLEO RECYCLING SAS le 14 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2014 actualisant le classement des installations et imposant la constitution de garanties financières à la société OLEO RECYCLING SAS ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 6 mars 2018 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières de la société OLEO RECYCLING SAS ;

Vu le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 4 mars 2019 relatif au projet de modifications des conditions d'exploitation déclarées par la société OLEO RECYCLING SAS ;

Vu la déclaration du changement de dénomination sociale effectuée le 7 octobre 2021, l'exploitant devenant la société REFOOD SERVICE SAS ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le groupe SARIA INDUSTRIES (siège social: 24, rue de Martre à CLICHY (92 110) possède les qualités définies à l'article R.516-2 du code de l'environnement, celui-ci est retenu comme le garant de la société OLEO RECYCLING, devenue société REFOOD SERVICE SAS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Actualisation du classement des installations classées**

Le classement des activités exercées par la SAS REFOOD SERVICE, 18 boulevard du Grand Castaing, ZI du Sans Souci sur la commune de **Muret** est actualisé comme mentionné dans le présent tableau :

Rubrique	Installations concernées	Éléments caractéristiques	Nouveau classement
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Huiles alimentaires usagées (HAU) :  40 t/j	A
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du <b>gaz naturel</b> , des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière de 1,363 MW (gaz naturel)	DC

A : autorisation, DC : déclaration contrôlée

Les prescriptions applicables sont complétées par les dispositions suivantes:

– arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) et dans les conditions de l'annexe II – « Dispositions applicables aux installations existantes ».

Art. 2. – La société REFOOD SERVICE est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite 18 boulevard du Grand Castaing, ZI du Sans Souci sur la commune de **Muret**. Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2014 susvisé.

### Art. 3. – **Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques / alinéa	Volume des activités
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	40 t/jour

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

### Art. 4. – **Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 3 ci-dessus à **116 259 € TTC** avec un indice TP 01 fixé à 109,8 en juillet 2018.

### Art. 5. – **Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous un mois à compter de la notification du présent arrêté;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

### Art. 6. – **Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

### Art. 7. – **Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Art. 8. – Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

#### **Art. 9. – Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

#### **Art. 10. – Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Art. 11. – Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du même Code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Art. 12. – Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### Art. 13. – **Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### Art. 14. – **Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Déchets organiques – boues	342 t
Déchets non dangereux	Déchets liquides aqueux	342 t
Déchets non dangereux	Fûts HAU vides	4,5 t
Déchets non dangereux	Déchets Industriels Banals	7 t
Déchets dangereux	Fuel	3 t
Déchets dangereux	Déchets séparateurs hydrocarbures	16 t
Déchets non dangereux	Huiles avant et après traitement	282 t
Déchets non dangereux	Graisses de flottation	8 t
Déchets non dangereux	Palettes	4,5 t
Déchets dangereux	Huiles alimentaires non conformes	8 t

### Art. 15. – **Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Art. 16. – **Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### Art. 17. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

#### Art. 18. – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Muret et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Muret pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

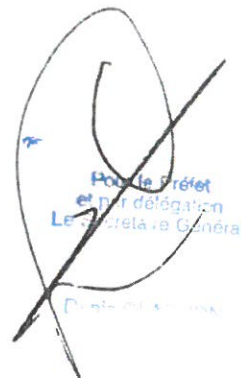
#### Art. 19. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société REFOOD SERVICE.

Fait à Toulouse, le 09 DEC. 2021

#### Annexe 1 :

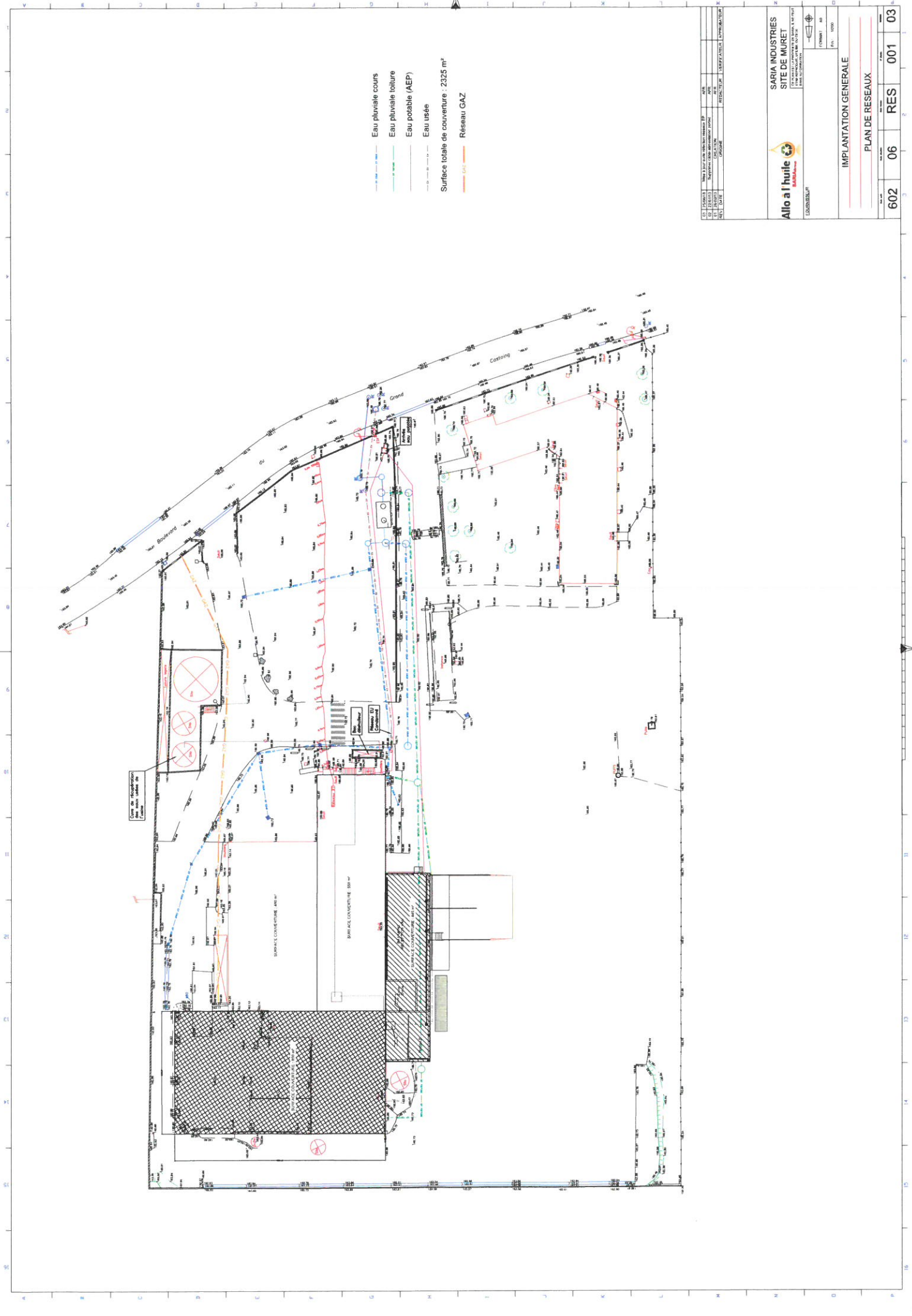
- Plan de masse actualisé



For the Prefect  
and by delegation  
The Secretary General







PROJET	INDUSTRIE SARIA	DATE	10/05/2010
CLIENT	SARIA INDUSTRIES	PROJET	INDUSTRIE SARIA
OBJET	IMPLANTATION RESEAUX	PROJET	INDUSTRIE SARIA
PROJET	INDUSTRIE SARIA	PROJET	INDUSTRIE SARIA

**Alto à l'huile**  
 SARIA INDUSTRIES  
 SITE DE MURET  
 10000 MURET  
 31100 MURET  
 31100 MURET

IMPLANTATION GENERALE  
 PLAN DE RESEAUX

PROJET	INDUSTRIE SARIA	DATE	10/05/2010
CLIENT	SARIA INDUSTRIES	PROJET	INDUSTRIE SARIA
OBJET	IMPLANTATION RESEAUX	PROJET	INDUSTRIE SARIA
PROJET	INDUSTRIE SARIA	PROJET	INDUSTRIE SARIA

602 06 RES 001 03

